



Arrêt

n° 267 217 du 25 janvier 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LAMARCHE
Rue Grande 84
5500 DINANT

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 26 août 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. LAMARCHE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour de la partie requérante, en application de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH).

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, l'acte querellé est fondé sur la constatation que la partie requérante ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant, et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et ne sont pas contestés utilement par la partie requérante.

3.3. En effet, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son état de santé, le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. La partie requérante ne peut donc faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte un élément dont elle ne s'est pas prévalu en temps utile. En effet, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil constate par ailleurs que la partie défenderesse a spécifiquement interrogé la partie requérante, par courrier du 13 juin 2019, sur sa possibilité de maintenir son séjour ou sur les éléments humanitaires dont elle entendait se prévaloir étant donné qu'il était envisagé de mettre fin à son séjour. La partie requérante n'a pas donné suite à ce courrier, en sorte qu'elle ne peut donc faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte un élément dont elle ne s'est pas prévalu. Le même constat s'impose en ce qui concerne l'inscription de la partie requérante en tant que demandeur d'emploi ou sa relation amoureuse avec Madame [I.A.], le Conseil rappelant qu'il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci. Force est de constater que la partie requérante n'a pas saisi la possibilité qui lui était offerte de se prévaloir de tous ces éléments auprès de la partie défenderesse.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 30 novembre 2021, la partie requérante rappelle que comme invoqué en terme de requête, le requérant n'a pu répondre au courrier de la partie défenderesse qui l'interrogeait sur les éléments humanitaires dont il aurait pu le cas échéant se prévaloir étant donné que celle-ci envisageait de mettre fin à son séjour. Elle invoque que celui-ci était à l'époque hospitalisé et qu'il a à cet effet déposé un certificat médical à l'appui de son recours.

Le Conseil relève à cet égard, comme rappelé déjà au point 3.3. du présent arrêt, que l'ensemble de ces éléments invoqués et des pièces déposées en terme de requête n'étaient pas connus de la partie défenderesse au moment de la prise de décision, en manière telle qu'elle ne pouvait dès lors en tenir compte. Il convient donc de confirmer les constats exposés sous le point 3. du présent arrêt et de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS